



AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies **s'imposent à l'autorité territoriale** (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de **celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux** (telles que les autorisations pour événements familiaux).

S'agissant de cette dernière catégorie, il est à noter que dans la mesure où le décret d'application que prévoyait l'article 59 susvisé n'a jamais vu le jour, il appartient aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du Comité Technique Paritaire.

Dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement entre les agents de la FPT du département du Cantal, le Comité Technique Paritaire départemental propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent le barème suivant relatif aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et aux autres événements de la vie courante.

Il s'agit d'une liste indicative, ces propositions ne s'imposent nullement aux autorités territoriales qui peuvent les adapter au contexte local. De même, il est bien évident que les collectivités qui auraient établi un régime d'autorisations d'absence plus favorable que celui proposé, conservent toute latitude pour continuer à l'appliquer.

Rappels :

- Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés : les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés, doivent être pris au moment de l'évènement, sont généralement consécutifs et ne peuvent être reportés ultérieurement.
- Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et de l'intérêt du service. Il est déduit que l'autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs tenant aux nécessités de services.
- L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en activité de service : Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être en « activité de service », ce qui emporte les conséquences suivantes : l'absence est considérée comme service accompli, la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent, l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence, la rémunération de ce dernier ne peut donc faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait, l'agent doit continuer à percevoir sa rémunération.

*La mise à jour des données a reçu un avis favorable du
Comité Technique Paritaire Départemental du Cantal
lors de la séance du 3 novembre 2010.*

SOMMAIRE

I	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS FAMILIAUX.....	3
II	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS DE LA VIE COURANTE.....	4
III	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE.....	5
IV	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS	6
V	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX	6
VI	CALENDRIER DES FETES LEGALES.....	7

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 - article 59-3°</p> <p>Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence</p> <p>Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité</p> <p>Circulaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France (CIG Grande Couronne) et Centres de Gestion</p>	<u>Mariage – Conclusion d'un PACS</u>		<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de mariage, livret de famille...).</p> <p>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).</p>
	- de l'agent	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un parent, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable	
	- d'un petit-fils, d'une petite fille, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable	
<p>Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 - article 59-3°</p> <p>Instr. min. du 23 mars 1950</p> <p>Circ. min. du 7 mai 2001</p> <p>CIG Grande Couronne / CDG</p>	<u>Décès/obsèques</u>		<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès).</p> <p>- Jours éventuellement non consécutifs.</p> <p>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).</p>
	- du conjoint (marié, pacsé, concubin)	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	5 jours ouvrables	
	- d'un parent	3 jours ouvrables	
	- d'un beau- parent	3 jours ouvrables	
	- d'un grand parent	1 jour ouvrable	
	- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable	
	- d'un petit-fils, d'une petite fille, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable	
<p>Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 - article 59-3°</p> <p>Instr. min. du 23 mars 1950</p> <p>Circ. min. du 7 mai 2001</p> <p>CIG Grande Couronne / CDG</p>	<u>Maladie très grave</u>		<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p>- Jours éventuellement non consécutifs.</p> <p>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).</p>
	- du conjoint (marié, pacsé, concubin)	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	5 jours ouvrables	
	- d'un parent	3 jours ouvrables	
	- d'un beau-parent	3 jours ouvrables	
	- d'un grand parent	1 jour ouvrable	
	- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable	
	- d'un petit-fils, d'une petite fille, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable	

Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946 Instr. min. du 23 mars 1950	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement <i>(cumulable avec le congé de paternité)</i>	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de naissance, livret de famille).
Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour * Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).

* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 : 5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE « COURANTE »

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP annuelle relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire	Rentrée scolaire	Autorisation de se voir accorder des facilités d'horaires	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service. Ses facilités <u>peuvent faire l'objet d'une récupération en heures.</u> <i>(Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008)</i>
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves + la veille (seulement si le lieu du concours implique un déplacement important)	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation et a posteriori attestation de présence).
Code de la santé publique - article D 1221-2 J.O. AN (Q) n°50 du 18/12/1989	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale. Durée comprenant le déplacement, l'entretien préalable au don et les examens, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée. À la discrétion de l'autorité territoriale. Durée comprenant le déplacement, l'entretien préalable au don et les examens, le prélèvement et la collation offerte après le don.
CIG Grande Couronne / CDG	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée. - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour (à l'heure d'arrivée ou de départ) – <u>non récupérable</u> .	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
	Séances préparatoires à l'accouchement quand celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen (dans la limite d'une ½ journée par examen)	Autorisation accordée de droit.
	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.

IV – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-1	Mandat syndical - congrès nationaux	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
	- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	- réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 - article 23	Examen médical périodique (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires Pour les agents soumis une surveillance médicale particulière (les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un CLM ou LD), occupant des postes à risques, ou souffrant de pathologies particulières.		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 901 (*) du 23 septembre 1967	<u>Fêtes catholiques et protestantes</u>		Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales (voir VI).
	<u>Communauté arménienne</u> - Noël - Fête de Saint Vartan - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service. Une circulaire précise chaque année les dates des différentes fêtes qui peuvent donner lieu à autorisation d'absence.
	<u>Confession israélite</u> - Roch Hachanah - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Confession musulmane</u> - Aid el Fitr - Aid el Adha - Al Mawlid Annabawi	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Fêtes orthodoxes</u> - Théophanie - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Fêtes juives</u> - Chavouot (Pentecôte) - Roch Hachana (jour de l'an) - Yom Kippour (Jour du Grand Patron)		
	<u>Fête bouddhiste</u> - Fête du Vesak (« jour du Bouddha »)	Le jour de la fête ou de l'évènement	

(*) Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

VI - CALENDRIER DES FETES LEGALES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1982	<u>Liste des fêtes légales</u> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte* - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 ^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	

* En l'absence de délibération, jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.